PRÉFET
DU JURA
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Lons-le-Saunier, le 18 mai 2021

Service SEREF / bureau de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

**Réalisation d'un lotissement**
**commune de Longwy-sur-le-Doubs**
Récépissé n° 39-2021-00104

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ainsi que les articles R.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la déclaration déposée complète le 20 avril 2021 par la commune de Longwy-sur-le-Doubs pour la réalisation d'un lotissement communal ;

**donne récépissé à :**

**Commune de Longwy-sur-le-Doubs**
**Représentée par son maire, Pierre THIEBAUT**
**6, rue du Pont**
**39120 LONGWY-SUR-LE-DOUBS**

pour la réalisation d'un lotissement communal localisé en zone bleue du PPRI et composé notamment d'une voirie d'accès et d'une micro-station de traitement des eaux usées. Les eaux pluviales générées par le projet sont stockées sous la voirie et rejetées dans le milieu naturel à débit régulé et ce, jusqu'à une pluie centennale. Les surfaces extraites de la zone d'expansion des crues sont compensées à proximité immédiate du lotissement. Les déblais issus des travaux de compensation sont exportés en dehors des zones inondables. Enfin, une micro-station de traitement des eaux usées est réalisée pour une capacité de traitement de 45 équivalents habitants.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

| RUBRIQUE | INTITULE | RÉGIME | ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CORRESPONDANT |
|---|---|---|---|
| 2.1.5.0 | ❑ Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | Déclaration | / |
| 3.2.2.0 | ❑ Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite à l'expansion des crues étant supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m². | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 modifié<br>NOR : ATEE0210027A |

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent acte. La commune de Longwy-sur-le-Doubs doit alors réaliser l'affichage du présent acte et mettre à disposition du public un exemplaire du dossier de déclaration et ce, pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État du Jura durant une période d'au moins six mois.

Le déclarant doit également prévenir le bureau de l'eau de la DDT 15 jours avant le début des travaux à l'adresse mail : ddt-seref-pe@jura.gouv.fr.

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision est susceptible de :
- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Longwy-sur-le-Doubs ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur et par subdélégation,
La chef du bureau de l'eau

Nadine PONCET